

## Arrêt

n° 132 607 du 31 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 31/03/2010, par laquelle la partie adverse, lui a refusé le séjour avec l'ordre de quitter le territoire, au plus tard, dans les 15 jours ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°61 921 du 20 mai 2011 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 décembre 2006.

1.2. Le 21 décembre 2006, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 20 août 2007, notifiée le 21 août 2007. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 4082 du 27 novembre 2007. Le requérant a ensuite introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui a déclaré le recours non admissible par une ordonnance n° 1858 du 10 janvier 2008.

1.3. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) a été pris à son encontre le 9 novembre 2007 et notifié le 18 décembre 2007.

1.4. Par un courrier daté du 28 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi. Le 23 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée au requérant le 8 juillet 2008.

1.5. Le 17 juillet 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 novembre 2008. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 26.711 du 29 avril 2009.

1.6. Par un courrier daté du 22 août 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi. Le 11 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée au requérant le 23 juin 2009.

1.7. En date du 24 septembre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [K.C.], de nationalité belge. Le 16 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 29 juin 2012.

1.8. Par un courrier daté du 30 novembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi. Le 26 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, notifiée au requérant le 8 juin 2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée dans un arrêt n° 132 606 du 31 octobre 2014.

1.9. Entre-temps, soit le 31 mars 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) a été pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/04/2009*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».*

1.10. Le 14 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27 janvier 2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans un arrêt n° 132 605 du 31 octobre 2014.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend, moyennant une lecture bienveillante de la requête, deux moyens dont un premier moyen de la « Violation de l'obligation de motivation adéquate et d'erreur manifeste d'appréciation, obligation bonne administration (*sic*) » et « [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et (...) 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (...) »

Il expose ce qui suit : « Qu'en effet, pour justifier l'ordre de quitter le territoire du Royaume, la partie adverse a déclaré d'une part qu' " une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 29/04/2009. L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article, alinéa 7 (*sic*), alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable". Or, cette motivation nous paraît (*sic*) laconique et inappropriée ; puisque quand bien même, demandeur d'asile, [il] n'est seulement autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume, que dans le cadre de sa demande d'asile, [il doit], malgré la décision de refus de reconnaître la qualité de réfugié du Commissariat Général des Réfugiés, (...) bénéficier une attention (*sic*) particulière de la part de la partie adverse ; que cette attention particulière, est d'autant plus justifiée que le pays, d'où [il] est originaire d'un pays (*sic*) qui, après avoir connu des pires régimes politiques répression (*sic*) , est actuellement en cours de transition.

Or force est de constater que l'ordre de quitter le territoire en date du 19/11/2008 (*sic*), pris par la partie adverse, est dirigé contre un demandeur d'asile, dont certes la procédure d'asile est clôturée, par une décision négative, mais, dont on a pas indiqué (*sic*), dans la décision, le pays vers lequel, [il] doit être conduit ;

Que puisque, le pays d'où [il] est originaire, la Guinée (Conakry), est répertorié, par les organismes de lutte pour des droits de l'Homme, et des libertés fondamentales, comme pays à risque où les violations des droits de l'homme sont légion, [il] risque d'être exposé à de violences physiques (*sic*), et de traitements inhumains et dégradants (*sic*).

Que le rapport 2008 d'Amnesty international concernant la situation de la guinée (*sic*), a établi, que les manifestants non armés étaient systématiquement tués et torturés par les forces de sécurité (...)

Qu'ainsi, en prenant un ordre de quitter le territoire à [son] encontre, sans indiquer le pays vers lequel, [il] doit être reconduit, le cas échéant, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ; et de surcroît, commet une erreur manifeste d'appréciation de [sa] situation ;

Qu'au regard de tous ces éléments, la décision de la partie adverse, ne saurait satisfaire à l'exigence de motivation de fait permettant au juge d'effectuer son contrôle ».

En outre, le requérant allègue que « cette décision est inopportune, dans la mesure où l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée, n'exige pas systématiquement de prendre une mesure de sûreté à l'égard de l'étranger, surtout, lorsque celui-ci, est un demandeur d'asile débouté, dont la présence sur le territoire du Royaume, ne constitue pas une menace à l'ordre public ;

Que ce texte institue une faculté pour le Ministre de prendre une telle décision, après avoir exploré toutes les autres solutions moins attentatoires aux droits de l'étranger; et qui correspondent bien à la situation de l'étranger ;

Que cette solution existait bien, puisqu'il ressort des éléments du dossier (..) qu'après la clôture de sa procédure d'asile, il a introduit, le 28/11/2009, une demande de régularisation

dans le cadre de la circulaire du 19 juillet 2009 (...) que la partie adverse avait l'obligation d'examiner, préalablement, avant de prendre cette décision à [son] encontre (...) ».

Ensuite, s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat, il soutient « Qu'en s'abstenant de le faire, la partie adverse n'a pas satisfait à son obligation de motivation, tant en application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, que la loi (*sic*) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. (...) qu'il y a lieu de constater, la violation du principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, et l'insuffisance de motivation de fait de la décision entreprise ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité, le 30 novembre 2009, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 31 mars 2010. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet le 26 janvier 2011, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°132 606 du 31 octobre 2014, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Or, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas statué sur ladite demande d'autorisation de séjour, celle-ci étant redevenue pendante suite à l'arrêt précité du 31 octobre 2014.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (*annexe 13quinquies*), pris le 31 mars 2010, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT